

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la protection de l'environnement

Modification des conditions d'exploitation de
la carrière située au lieu-dit « Les Youis »
sur la commune de Longué Jumelles.

ARRETE

Arrêté D3-2009 n° 578

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le code de l'environnement notamment ses articles R.512.31, R.516.1 à R.516.6.
- VU L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1998 approuvant le schéma départemental des carrières.
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral D3-97 n° 318 du 3 avril 1997 autorisant la société Dragages Saint Georges à exploiter la carrière pendant 25 ans.
- VU l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 294 du 13 avril 2001 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société RAGONNEAU.
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation (création de bassins de décantation supplémentaires et autorisation d'un prélèvement d'appoint en eau dans le plan d'eau d'extraction des matériaux en période d'étiage) sur la carrière précitée présentée par la société RAGONNEAU, dont le siège social est situé 17 rue Granges Galand, 37550 SAINT AVERTIN.
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 août 2009.
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie, en formation spécialisée dite « des carrières » de Maine et Loire, le 17 septembre 2009.

Considérant que les dispositions prises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et celles prescrites dans le présent arrêté préfectoral, sont de nature à préserver les dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement que peuvent entraîner les modifications des installations présentes sur la carrière ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1er

L'exploitation est poursuivie dans les conditions énoncées par l'arrêté préfectoral D3-97 n° 318 du 3 avril 1997 et celles du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les créations et les modifications apportées aux bassins de décantation et d'eau claire seront conformes aux phasages du dossier de demande de modification et au plan d'exploitation pour la période 2009-2022, joints en annexes.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 294 du 13 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de la carrière de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

3.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en période au plus quinquennale. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

217 904 € pour la période (années 2009 à 2014)

161 187 € pour la période (années 2014 à 2019)

125 309 € pour la période (années 2019 à 2022)

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de septembre 2008 égal à 635,6.

3.2 Etablissement des garanties financières

Simultanément à la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et précise la valeur datée de l'indice TP01 utilisé (le dernier connu).

3.3 Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

3.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

3.5 Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

3.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

3.7 Appel des garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

3.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R512-74 à 76 du Code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral D3-2001 n° 294 du 13 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Suivi de l'exploitation et de la remise en état

Un plan d'échelle minimale de 1/1250e de l'exploitation, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (bassins, aire étanche,...),
- la localisation des pistes.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 6

Un avis informant le public du présent arrêté complémentaire est inséré par les soins de la préfecture, aux frais de la société RAGONNEAU, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Longué Jumelles et affichée à la porte de la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de Longué Jumelles puis envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement et de la protection des espaces).

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Saumur, le maire de Longué Jumelles, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 15 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé : Louis LE FRANC